



**PRÉFET
MARITIME
DE L'ATLANTIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Préfecture maritime de l'Atlantique
Division « Action de l'État en mer »**

Brest, le 23 mai 2022
N° 2022/084

ARRÊTÉ

Réglementant la navigation et les activités nautiques dans les eaux maritimes de la baie de Saint-Jean-de-Luz et de Ciboure (Pyrénées-Atlantiques).

Le préfet Maritime de l'Atlantique,

Vu le code pénal, notamment les articles 131-13 et R 610-5 ;

Vu le code des transports, notamment les articles L 5242-1 et -2 ;

Vu le décret n° 2004-112 du 06 février 2004 modifié relatif à l'organisation de l'action de l'État en mer ;

Vu le décret n° 2007-1167 du 02 août 2007 relatif au permis de conduire et à la formation à la conduite des bateaux de plaisance à moteur ;

Vu le décret n° 2022-105 du 31 janvier 2022 relatif au matériel de signalisation utilisé pour les baignades ouvertes gratuitement au public, aménagées et autorisées ;

Vu l'arrêté du 23 novembre 1987 modifié relatif à la sécurité des navires ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 mars 1991 relatif au balisage et à la signalisation de la bande littorale des 300 mètres ;

Vu l'arrêté du préfet Maritime de l'Atlantique n° 2018/090 du 28 juin 2018 modifié réglementant la pratique des activités nautiques le long du littoral de l'Atlantique ;

Vu l'arrêté municipal du maire de Saint-Jean-de-Luz portant réglementation des baignades et activités nautiques ;

Vu l'arrêté municipal du maire de Ciboure portant réglementation des baignades et activités nautiques ;

CONSIDÉRANT la nécessité d'organiser et de réglementer la navigation et les activités nautiques pour assurer la sécurité dans la baie de Saint-Jean-de-Luz et de Ciboure ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires et de la mer adjoint, délégué à la mer et au littoral des Pyrénées-Atlantiques et des Landes

Arrête :

Article 1^{er}

La circulation de tout navire ou engin nautique est interdite à une vitesse supérieure à 7 nœuds dans l'ensemble de la baie de Saint-Jean-de-Luz et de Ciboure, hormis dans les zones faisant l'objet des prescriptions particulières prévues aux articles ci-dessous ainsi que dans la bande littorale des 300 mètres à l'intérieur de laquelle la limitation générale de la vitesse est fixée à 5 nœuds.

Article 2 - **Zone réservée à la baignade**

Du 30 avril au 1^{er} octobre de chaque année, les zones suivantes sont réservées à la baignade :

- devant la grande plage de Saint-Jean-de-Luz entre la cale aux Chevaux et l'épi ouest ;
- au nord de la digue aux chevaux.

Du 1^{er} juin au 1^{er} octobre de chaque année, les zones situées au sud de l'embouchure de l'Untxin sur la commune de Ciboure et au nord de la digue du marégraphe (la plage du Fort) sont réservées à la baignade.

Ces zones, délimitées au large par des lignes de bouées jaunes, sont interdites au mouillage, au stationnement et à la circulation de tout navire ou engin nautique immatriculé ainsi qu'aux activités de pêche ou de plongée sous-marine.

À l'exception de la plage du Fort, elles sont traversées par des chenaux interdits à la baignade et aux engins motorisés, exceptés les bateaux du service de secours et du service de nettoyage. Ces quatre chenaux traversiers, pouvant être utilisés pour permettre la pratique de certaines activités nautiques (kayak) au-delà de la bande des 300 mètres, sont situés :

- au nord de la digue aux Chevaux ;
- au droit du casino ;
- au sud de la plage de Saint-Jean-de-Luz ;
- au droit de la plage de l'Untxin.

Dans ces zones, la navigation, le mouillage et l'échouage de tout navire ou engin nautique immatriculé ainsi que les activités de pêche, de plongée sous-marine et les sports de glisse sont interdits.

Article 3 - **Zone d'évolution réservée à la pratique du ski nautique**

Les navires ou engins nautiques à moteur tractant exclusivement des skieurs nautiques sont autorisés à circuler à plus de 7 nœuds de 10h00 à 20h00 (heure locale) dans la zone délimitée comme suit :

- au nord : par les bouées A3, G2 et G1 (limite sud des zones de mouillage des Carrelets et de l'Untxin) ;
- au sud : par les bouées A4 et G3 (limite nord de la zone de bouées tractées) ;
- à l'est : par les bouées A3 et A4 (limite ouest du chenal d'accès au port de Saint-Jean-de-Luz) ;
- à l'ouest : par les bouées G1 et G3.

Lorsque cette zone est utilisée par plusieurs navires ou engins nautiques à moteur, leurs évolutions devront être effectuées dans le sens de rotation des aiguilles d'une montre.

Durant les horaires fixés au premier alinéa, la navigation, le mouillage et l'échouage de tout navire ou engin nautique immatriculé ainsi que la baignade, les activités de pêche et de plongée sous-marine sont interdits dans cette zone.

Article 4 - **Zones d'évolution des bouées tractées**

Les navires ou engins nautiques à moteur tractant exclusivement des bouées tractées sont autorisés à circuler à une vitesse pouvant atteindre 10 nœuds de 10h00 à 20h00 (heure locale) dans les zones définies comme suit :

- la **zone de bouées tractées de Ciboure** est délimitée :
 - au nord : par les bouées A4 et G3 (limite sud de la zone de ski nautique) ;
 - au sud : par les bouées A5 et G4 ;
 - à l'est : par les bouées A4 et A5 (limite ouest du chenal d'accès au port de Saint-Jean-de-Luz) ;
 - à l'ouest : par les bouées G3 et G4.
- la zone de bouées tractées de Saint-Jean-de-Luz est délimitée :
 - au nord : par les bouées G7 et G8 ;
 - au sud : par la limite Nord du chenal d'accès à la cale aux Chevaux ;
 - à l'est : par la bouée G8 et l'extrémité ouest de l'épi de la cale aux Chevaux ;
 - à l'ouest : par les bouées G7 et F1.

Lorsque ces zones sont utilisées par plusieurs navires ou engins nautiques à moteur, leurs évolutions devront être effectuées dans le sens de rotation des aiguilles d'une montre.

Durant les horaires fixés au premier alinéa, la navigation, le mouillage et l'échouage de tout navire ou engin nautique immatriculé ainsi que la baignade, les activités de pêche et de plongée sous-marine sont interdits dans cette zone.

Article 5 - **Zone d'évolution des foils**

La zone d'évolution des planches munies de foil (kite-surf, stand-up paddle, surf) est autorisée toute l'année sur le site de Sainte Barbe. Cette zone est délimitée :

- au nord : par la digue de Sainte Barbe ;
- au sud : par les bouées G7 et H3 ;
- à l'est : par le boulevard Thiers et la promenade des rochers ;
- à l'ouest : par une ligne reliant la bouée G7 et l'extrémité ouest de la digue de Sainte Barbe.

Article 6 - **Chenaux de navigation**

Les chenaux de navigation établis dans la baie de Saint-Jean-de-Luz et de Ciboure sont définis comme suit :

- le chenal d'accès au bassin de Saint-Jean-de-Luz est délimité :
 - à l'ouest : par les bouées A1, A2, A3, A4 et A5 (alignement : extrémité est de la digue de Socoa - jetée est du port de Saint-Jean-de-Luz) jusqu'à la bouée A5 puis par les bouées A5 et A6 (alignement : extrémité ouest de la digue de l'Artha - jetée ouest du port de Saint-Jean-de-Luz) ;
 - à l'est : par une ligne brisée reliant le musoir ouest de la digue de l'Artha à la jetée est du bassin de Saint-Jean-de-Luz et passant par la bouée B1.

- le chenal d'accès au bassin de Socoa est délimité :
 - au nord : par les bouées A1, C1, C2 et C3 (limite sud de la zone de mouillage du Fort de Socoa) ;
 - au sud : par les bouées A2, D1, D2 et D3 (limite nord des zones de mouillage des Carrelets et de l'Untxin).
- le chenal d'accès à la cale aux Chevaux est délimité :
 - au nord : par la bouée F1 et l'extrémité Ouest de l'épi de la cale aux Chevaux ;
 - au sud : par les bouées E1, E2 et E3.

Dans ces trois chenaux, toute évolution de navire ou engin nautique, autres que celles nécessitées par les manœuvres d'entrée ou de sortie du port ou du ponton de la cale aux Chevaux, ainsi que celles nécessaires pour rejoindre les plans d'eau situés de part et d'autre de ces chenaux est interdite.

La traversée d'un chenal doit se faire autant que possible perpendiculairement à l'axe du chenal considéré. Sauf cas de force majeure, cette traversée est interdite à tout navire de plaisance au sud d'une ligne joignant la bouée A5 à la bouée B1 dans le chenal d'accès au port de Saint-Jean-de-Luz.

Dans ce chenal, la navigation, le mouillage et l'échouage de tout navire ou engin nautique immatriculé ainsi que les activités de pêche ou de plongée sous-marine sont interdits.

Article 7 - Zones de mouillages des navires

Le mouillage des navires est autorisé dans les zones ci-après :

- la zone de mouillage du Fort de Socoa est délimitée :
 - au nord : par la digue de Socoa ;
 - au sud : par les bouées A1, C1, C2 et C3 (limite nord du chenal d'accès au port de Socoa) ;
 - à l'est : par le chenal d'accès au port de Saint-Jean-de-Luz ;
 - à l'ouest : par la plage du Fort de Socoa.
- La zone de mouillage de l'Untxin est délimitée :
 - au nord : par les bouées D1, D2 et D3 (limite sud du chenal d'accès au port de Socoa) ;
 - au sud : par les bouées G1 et G2 (limite nord de la zone de ski nautique) ;
 - à l'est : par les bouées D1 et G2 (limite ouest de la zone de mouillage des Carrelets) ;
 - à l'ouest : par les bouées D3 et G1.
- La zone de mouillage de Saint-Jean-de-Luz est délimitée :
 - au nord-est : par les bouées E1 et E2 (limite sud du chenal d'accès à la cale aux Chevaux) ;
 - au nord-ouest : par les bouées E1 et G5 ;
 - au sud-ouest : par les bouées G5 et G6 ;
 - au sud-est : par les bouées E2 et G6.

En dehors de ces zones, le mouillage de tout navire ou engin de plaisance est interdit.

Article 8 - Zones de mouillages réservée des carrelets

La zone de mouillage réservée aux navires de pêche professionnels pour la capture et la conservation de l'appât vivant est délimitée :

- au nord : par les bouées A2 et D1 (limite Sud du chenal d'accès au port de Socoa) ;
- au sud : par les bouées A3 et G2 (limite Nord de la zone de ski nautique) ;
- à l'est : par les bouées A2 et A3 (limite Ouest du chenal d'accès au port de Saint-Jean de-Luz) ;
- à l'ouest : par les bouées D1 et G2 (limite Est de la zone de mouillage de l'Untxin).

Tout autre mouillage est interdit dans cette zone.

Article 9

Le schéma d'ensemble et la délimitation des différentes zones d'activité sont définis à l'annexe 1 au présent arrêté. Les bouées délimitant les zones sont numérotées et leur position en latitude et longitude sont définies à l'annexe II au présent arrêté.

Article 10

Le balisage est établi par les soins des communes de Saint-Jean-de-Luz et Ciboure, conformément aux directives du service des phares et balises. Les prescriptions particulières prévues aux articles 2 à 5 du présent arrêté ne s'appliquent que lorsque le balisage des zones concernées est en place.

Article 11

Les dispositions du présent arrêté ne sont pas opposables aux navires et engins nautiques en mission de service public ou dans le cadre d'une opération de sauvetage.

Article 12

L'arrêté n° 2013/122 modifié du préfet Maritime de l'Atlantique du 23 septembre 2013 réglementant la navigation dans les eaux maritimes de la baie de Saint-Jean de Luz et de Ciboure (Pyrénées-Atlantiques) est abrogé.

Article 13

Toute infraction au présent arrêté sera constatée par procès-verbal et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 14

Le directeur départemental des territoires et de la mer adjoint, délégué à la mer et au littoral des Pyrénées Atlantiques et des Landes les maires de Saint-Jean de Luz et de Ciboure ainsi que les officiers et agents habilités en matière de police de la navigation maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture maritime de l'Atlantique (<https://www.premar-atlantique.gouv.fr/arretes>) et affiché à la mairie et sur les pages.

Pour le préfet Maritime de l'Atlantique et par délégation,
l'administrateur général de 2^e classe des affaires maritimes
Jean-Michel Chevalier
adjoint au préfet Maritime chargé de l'action de l'État en mer,

Original signé

ANNEXE II

Coordonnées des Bouées
(Référence géodésique WGS 84 Dmd)

N° des bouées	LATITUDE	LONGITUDE
A 1	43° 23,77' N	001° 40,58' W
A 2	43° 23,73' N	001° 40,58' W
A 3	43° 23,59' N	001° 40,58' W
A 4	43° 23,50' N	001° 40,58' W
A 5	43° 23,43' N	001° 40,58' W
A 6	43° 23,36' N	001° 40,58' W
B 1	43° 23,44' N	001° 40,58' W
C 1	43° 23,74' N	001° 40,58' W
C 2	43° 23,71' N	001° 40,58' W
C 3	43° 23,68' N	001° 40,58' W
D 1	43° 23,71' N	001° 40,58' W
D 2	43° 23,68' N	001° 40,58' W
D 3	43° 23,66' N	001° 40,58' W
E 1	43° 23,66' N	001° 40,58' W
E 2	43° 23,61' N	001° 40,58' W
E 3	43° 23,60' N	001° 40,58' W
F 1	43° 23,67' N	001° 40,58' W
G 1	43° 23,57' N	001° 40,58' W
G 2	43° 23,59' N	001° 40,58' W
G 3	43° 23,49' N	001° 40,58' W
G 4	43° 23,45' N	001° 40,58' W
G 5	43° 23,59' N	001° 40,58' W
G 6	43° 23,49' N	001° 40,58' W
G 7	43° 23,77' N	001° 40,58' W
G 8	43° 23,76' N	001° 40,58' W
Extrémité de la cale aux chevaux	43° 23,63' N	001° 40,58' W
H 1	43° 23,66' N	001° 40,58' W
H 2	43° 23,68' N	001° 40,58' W
H 3	43° 23,78' N	001° 40,58' W
K 1	43° 23,36' N	001° 40,58' W
K 2	43° 23,38' N	001° 40,58' W
K 3	43° 23,33' N	001° 40,58' W
K 4	43° 23,32' N	001° 40,58' W

LISTE DE DIFFUSION

DESTINATAIRES :

- Mairie de Saint-Jean-de-Luz (pour affichage sur les lieux concernés)
- Mairie de Ciboure (pour affichage sur les lieux concernés)
- DDTM des Pyrénées-Atlantiques
- DML des Pyrénées-Atlantiques et des Landes
- DIRM SA
- CROSS Etel
- GROUPE GENDMARINE ATLANTIQUE
- GROUPE GENDEP des Pyrénées-Atlantiques
- CODIS des Pyrénées-Atlantiques
- SGC MMNA
- SHOM
- CECLANT/OPS (TN - sémaphores concernés - INFONAUT)

COPIES :

- PREMAR ATLANT/AEM (GGEM - RFO (pour insertion au recueil des actes administratifs de la préfecture maritime de l'Atlantique)
- archives (dossier d'affaire - Chrono AR).